



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 16364

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'article 175 du code pénal reprimant le délit d'ingérence. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent passer des marchés avec leur commune, « sous réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'exécède pas 75 000 francs ». Ce montant maximal s'applique-t-il à l'ensemble des élus de la commune ou à chacun individuellement ? Dans le cas d'une commune de 3 000 habitants divisée en quatre sections, comprenant chacune moins de 1 500 habitants, les dispositions de l'alinéa 4 précitées sont-elles applicables ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il lui semble possible de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal s'appliquent à chacun des élus concernés par ce texte. Cette manière de voir, conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, paraît en outre la seule de nature à autoriser l'exercice des poursuites en cas d'infractions : en effet, l'application du plafond légal à l'ensemble des élus visés par ce texte ne manquerait pas de poser un problème délicat d'imputabilité du délit d'ingérence. Par ailleurs, ces dispositions apportent une exception au strict principe de la prohibition de toute prise d'intérêt, au seul bénéfice des élus des communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants et sous réserve du respect des conditions particulières qu'elles définissent. Appliquer ce texte dérogatoire à la section de commune reviendrait à en étendre considérablement la portée alors qu'aucun élément ne permet d'envisager qu'une telle perspective entrerait dans la volonté du législateur. Il apparaît ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal concerne exclusivement les communes de moins de 1 500 habitants.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16364

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3357